

**Séance du 30 avril 2019**

---

**Présents :** Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction - Président ;  
Pierre CARTON, Jacqy DETRAIN, Sammy VAN HOORDE, Christine GRECO,  
Patrick POLI, Echevins ;  
Martine COQUELET, Présidente du Centre Public d'Action sociale ;  
Carlo DI ANTONIO, Eric MORELLE, ~~Joris DURIGNEUX~~, Ariane CHRISTIAN,-  
~~Thomas DURANT~~, Marc COOLSAET, ~~Fabian RUELLE~~, Yves DOMAIN, Ariane  
STRAPPAZZON, Antoine CAUCHIES, Sabine CARTON, ~~Yasmina DJEMAL~~,  
Concetta CANNIZZARO-CANION, Marcel DE RAIJMAEKER, Catia POMPILII,  
Emilie RIODA, Virginie BOURLARD, Roméo DELCROIX, Conseillers;  
Carine NOUVELLE, Directrice générale

---

Séance publique

**OBJET : 588/520.02 - Autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation de caméras mobiles par les services de police - Approbation**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Règlement général européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi du 5 août 1992 relative à la fonction de police qui a été modifiée par la loi du 21 mars 2018 en vue de régler l'installation et l'utilisation de caméras mobiles, intelligentes ou non, par les services de police;

Vu la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la demande d'autorisation préalable de principe de la Zone de Police des Hauts-Pays parvenue à la Commune en date du 20 février 2019 mentionnant le type de caméras et les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les finalités d'utilisation sont les suivantes :

- Prévenir, constater et déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique et/ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;
- Gestion de foule ;
- Gestion négociée de l'espace public ;
- Circulation routière ;
- Situations de péril grave ;

- Sécurité publique ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police. (En ce qui concerne l'article 44/5, §1er, alinéa 1, 5°, cette utilisation ne peut être autorisée qu'à l'égard des personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police)
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire, administratif ainsi que disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel, notamment par le biais de l'exécution, d'analyse de risques et le retour d'expérience, dans le cadre des accidents de travail ;

Considérant que les caméras mobiles, intelligentes ou non, pourront être utilisées dans le cadre de :

- Evènements et de festivités organisées par la commune ;
- Manifestations diverses ;
- Disparitions inquiétantes et fugues ;
- Reconnaissance et observation avant, pendant et après certaines opérations judiciaires ;
- Service d'ordre ;
- Entraînement des services de police ;
- Mesurage et prise d'images lors d'incidents divers ;
- Missions de police administrative ;
- Missions de police judiciaire ;

Considérant qu'elles seront utilisées par les membres de la Zone de police des HAUTS-PAYS;

Considérant que l'utilisation de celles-ci sur le territoire de la commune tient compte d'une analyse d'impact et de risque au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel;

Considérant que la demande, après analyse, est donc considérée comme recevable ;

Considérant que cette autorisation vaut pour l'installation et l'utilisation de caméras mobiles, le cas échéant, intelligentes :

- dans les lieux ouverts,
- dans les lieux fermés accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire pendant la durée d'une intervention;
- dans les lieux fermés non accessibles au public dont la zone de police n'est pas gestionnaire pendant la durée d'une intervention;

Considérant, cependant, qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable de principe des Conseils communaux de la Zone de police ;

Considérant que la demande est considérée comme licite sous réserve du respect des conditions de la Loi sur la fonction publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'autoriser l'installation et l'utilisation des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes, par les services de police de la Zone de Police des Hauts-Pays aux conditions fixées par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police sur le territoire de la Commune de Dour.

Art. 2 : De transmettre la présente résolution au Procureur du Roi du Hainaut ainsi qu'à la Zone de Police des Hauts-Pays.

Art. 3 : De procéder à la publicité de la présente résolution.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,  
(s) Carine NOUVELLE

Le Bourgmestre f.f.,  
(s) Vincent LOISEAU

Pour extrait certifié conforme délivré le 2 mai 2019

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

